

La Balme de Sillingy, le 09 janvier 2025

ARRÊTÉ N° 2025-005

Objet: Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire accordée au Comité de Jumelage de La Balme de Sillingy à l'occasion du spectacle dansant Mike et ses Boys le samedi 08 février 2025

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande présentée par Bernard GIRE, Secrétaire du Comité de Jumelage de La Balme de Sillingy, le 09 janvier 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Bernard GIRE, Secrétaire du Comité de Jumelage de La Balme de Sillingy, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du spectacle dansant Mike et ses Boys qui aura lieu : à La Balme de Sillingy, Salle G.Daviet, 34 rue Colle Umberto du samedi 08 février 2025 à 18h au dimanche 09 février 2025 à 01h.

Article 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 13/01/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.